

Milieu urbain

Vos arbres sont-ils protégés par la loi?

À la lecture de l'article 985 du nouveau code civil, nous pouvons constater des améliorations substantielles en matière de protection des arbres. En effet, l'élimination de l'article 528 de l'ancien code civil simplifie considérablement les responsabilités et les obligations des propriétaires d'arbres à l'égard de leurs voisins immédiats. Les propriétaires pourront laisser croître des arbres à haute tige à proximité de la ligne séparatrice des lots à moins que ces arbres nuisent sérieusement au fonds du voisin.

PAR JEAN LAMONTAGNE

Code civil du Québec

Article 985

« Le propriétaire peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper. »

« Il peut aussi, si un arbre du fonds voisin menace de tomber sur son fonds, contraindre son voisin à abattre l'arbre ou à le redresser. »

La notion de nuisance sérieuse était inexistante dans l'ancien code civil. Dans l'article 985 du nouveau code, on lit : « et nuisent sérieusement à son usage [...] ». Ceci nous indique que les tribunaux auront à déterminer l'importance de la nuisance avant d'émettre une

ordonnance exécutoire dans le cas, bien sûr, où les voisins n'ont pu arriver à une entente à l'amiable.

La notion de nuisance sérieuse à son usage nous indique également que le juge, instruit de l'affaire, aura dorénavant la responsabilité de déterminer la nature d'une nuisance sérieuse qui justifie l'élagage ou l'abattage de l'arbre en litige.

À l'avenir, les cas de litiges reliés à la floraison et la fructification de l'arbre, à la chute des feuilles, à l'ombrage projeté de la cime de l'arbre sur les infrastructures avoisinantes, aux racines dans le jardin du voisin et à une foule d'autres raisons, parfois assez farfelues, devront être évalués sérieusement. La partie demanderesse devra démontrer clairement que ces problèmes nuisent sérieusement à son usage avant d'obliger la partie défenderesse à élaguer ou à abattre l'arbre qui fait l'objet du litige. À notre avis, l'article de loi 985 du nouveau code civil va diminuer le nombre de querelles entre voisins au sujet des arbres, puisqu'il sera plus difficile de prouver la notion de nuisance sérieuse.

Une autre amélioration notable de l'article 985 concerne la disparition du droit de couper soi-même les racines de l'arbre du voisin. Jusque-là, un voisin pouvait, sans en être propriétaire, couper les racines d'un arbre si elles avançaient sur son héritage. Maintenant, le voisin doit demander la permission au propriétaire de l'arbre avant d'entreprendre les travaux. Si aucune entente ne survient, la cour aura à statuer. Cet amendement à la loi préviendra bien



**PÉPINIÈRE
VERT FORÊT
NURSERY**

PRODUCTEUR D'ARBRES ET D'ARBUSTES

FEUILLUS

Chênes, érables, frênes, noyers, tilleuls.

CONIFÈRES

Épinettes, mélèzes, pins, cèdres, pruches, sapins.

PLANTS EN CONTENANT

Pour haies brise-vent, naturalisation, reboisement, stabilisation des rives.

PLANTES pour naturalisation.

1219, rang Sainte-Rose, Saint-Jude (Québec) J0H 1P0
Téléphone : 450 792-6443 • Télécopieur : 450 792-2036
 Courriel : info@vertforet.com

CONSULTEZ NOTRE SITE WEB À : WWW.VERTFORÉT.COM

des dommages causés aux arbres par des voisins mal intentionnés.

Nous pouvons remarquer que le libellé de la loi concernant les arbres mitoyens est beaucoup moins contraignant. En effet, l'article 985 stipule :

« Le propriétaire peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper ».

On ne peut plus faire abattre sans raison valable les arbres mitoyens comme dans le passé car la notion de « mitoyenneté » concernant les arbres est disparue du code civil. Ainsi, plusieurs abattages inutiles seront évités.



Loi sur la protection des arbres

Article 1

« Toute personne qui détruit ou endommage un arbre, arbuste, arbrisseau ou un taillis sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire est tenue de payer au propriétaire, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas deux cents dollars (200 \$) pour chaque arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé totalement ou partiellement. »

Cette loi instituée en 1964 prévoyait à l'époque que les dommages exemplaires n'excéderaient pas 25 \$. Ce montant fut majoré à 200 \$ en 1979. L'article 1 révisé vise à protéger les végétaux en obligeant quiconque voudrait endommager ou abattre certains végétaux à en demander la permission

au propriétaire de ces végétaux. Il est intéressant de noter que la personne reconnue coupable d'un tel préjudice peut être tenue de rembourser les dommages réels des végétaux en plus des dommages exemplaires.

Loi sur la protection des arbres

Article 2

« Les sommes représentant les dommages réels ou exemplaires ou les deux, réclamées sous l'autorité de l'article 1, sont recouvrables devant la Cour provinciale ou le Cour supérieure, selon le montant réclamé. »

La valeur des dommages réels causés à un végétal peut être obtenue par le calcul retrouvé dans le Guide des végétaux ligneux d'ornement, publié par la Société internationale d'arboriculture Québec (SIAQ).

Comme la loi permet de réclamer un remboursement des dommages réels causés à un arbre, les dommages exemplaires sont surtout accordés lorsqu'il s'agit de végétaux qui n'ont peu ou pas de valeur ornementale. Par exemple, si quelqu'un abat une quantité d'arbustes croissant dans une falaise et n'ayant pas de valeur pour l'ornementation, il pourra se voir infliger une amende de 200 \$ pour chaque arbuste coupé sans le consentement du propriétaire.

Source : Jean Lamontagne, enseignant en arboriculture au Centre de formation professionnelle Fierbourg, consultant et membre de l'AFCE.

Les moulures Boulangier font partie du décor!

Par leur étonnante variété de volumes, de styles et de reliefs, nos moulures sont vraiment devenues des éléments de décoration à part entière.

Dans cet esprit, nos nouvelles collections ont été conçues pour répondre encore mieux aux besoins de la clientèle.

Pour plus d'informations, contactez-nous :
1 800 567-5813

